

Arrêt

n° 113 010 du 29 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 avril 2013 avec la référence 28078.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. CALAMARO loco Me J.P. VIDICK, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité Guinéenne, d'ethnie Peul et de religion musulmane. A l'appui de votre demande vous invoquez les faits suivants.

Le 21 octobre 2010, alors que vous vous trouvez dans votre boutique d'alimentation générale, vous êtes frappé, giflé et insulté par des agents qui prennent également l'argent de la caisse et violent votre épouse. Ils vous embarquent et vous êtes détenu à la maison centrale de Conakry. Le jour de votre

arrestation, ils vous accusent en disant ceci : « Ce que vous vous avez formé contre nous on a compris ». Le 22 octobre, ils vous accusent alors d'avoir empoisonné l'eau de Coyah. Vous restez détenu à la sûreté du 21 octobre 2010 au 05 novembre 2010 d'où vous vous évadez. Vous avez quitté la Guinée le 17 novembre 2010 et êtes arrivé en Belgique le 18 novembre 2010 où vous avez demandé l'asile le 19 novembre 2010.

Le 12 décembre 2011, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Vous n'avez pas quitté le territoire et avez introduit une seconde demande d'asile en date du 27 décembre 2012. Vous basez cette nouvelle demande d'asile sur les mêmes faits que ceux relatés lors de votre première demande d'asile. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous présentez une convocation adressée à votre tante, une attestation de l'OGDH (Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen) et une lettre de votre tante à laquelle elle a joint une photocopie de sa carte d'identité.

B. Motivation

Dans sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 27 septembre 2011, le Commissariat général remettait en cause les faits que vous invoquiez notamment en raison de nombreuses imprécisions, invraisemblances et contradictions dans vos propos relatifs à votre détention à la Sûreté de Conakry. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, il est permis au Commissariat général de considérer que la force probante attachée à la convocation adressée à votre tante que vous avez amenée n'est nullement établie. Tout d'abord, une erreur formelle évidente est à relever. Au bas de cette convocation est mentionné l'article 36 du code de procédure pénale guinéen. Il est écrit que cet article dispose du fait que toute personne convoquée est tenue de comparaître. Or, l'article 36 du code de procédure pénale guinéen n'énonce en réalité nullement cela. En effet, cet article traite de la surveillance qu'exerce le Procureur Général sur les officiers et agents de la Police Judiciaire (cf. *farde Informations des pays « code de procédure pénale guinéen, article 36*). Cette erreur formelle tend à enlever toute force probante à la convocation présentée. D'autre part, vos déclarations relatives au fait que d'autres convocations à votre nom avaient été émises ne sont pas considérées comme crédibles par le Commissariat général. En effet, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas demandé à votre tante de vous envoyer ces convocations à votre nom, vous déclarez que c'est parce qu'elle ne les a pas trouvées (cf. *rapport d'audition du 22.02.2013, p.7*). A la question de savoir combien de convocations à votre nom ont été émises, vous déclarez qu'elle ne vous en a pas parlé (cf. *rapport d'audition du 22.02.2013, p.7*). Enfin, relevons que vous n'êtes pas non plus à même de révéler quand ces différentes convocations à votre nom ont été émises (cf. *rapport d'audition du 22.02.2013, p.8*).

En ce qui concerne l'attestation de l'OGDH, il faut relever ce qui suit. Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que cette attestation se base essentiellement sur les déclarations de votre tante (cf. *rapport d'audition du 22.02.2013, p.5*). Il est donc permis au Commissariat général de déduire que l'OGDH n'a pas enquêté par rapport à votre situation, et que cette attestation ne fait que relater les propos de votre tante. Ceci tend à enlever toute force probante à ce document qui est basé sur les déclarations d'une personne de votre famille dont l'honnêteté et la fiabilité ne peuvent être vérifiées. En outre, cette attestation relate des faits passés qui n'ont pas été jugés crédibles lors de votre première demande d'asile. De même, il ne ressort aucunement de vos propos, ni de l'attestation que l'OGDH a réalisé une quelconque enquête pour confirmer les dires de votre tante. Relevons également que cette attestation ne mentionne nullement le fait que vous courez un risque en cas de retour en Guinée. Ce qui précède tend une nouvelle fois à décrédibiliser l'attestation.

Enfin, vous avez également remis une lettre datée du 17 décembre 2012 écrite par votre tante (qui a joint une copie de sa carte d'identité). Celle-ci fait état notamment des problèmes que vous avez vécus dans votre pays d'origine, de votre détention à la Sûreté, du viol de votre épouse, et de la manière dont elle a organisé votre évasion. Or, le Commissariat général considère qu'il s'agit d'un témoignage privé qui, sans être dépourvu de toute force probante, n'offre aucune garantie de fiabilité comme il ne peut vérifier le contexte et les motivations de sa rédaction. De plus, les éléments apportés par ce document

sont en partie basés sur vos propres déclarations invoquées lors de votre première demande d'asile et jugées non crédibles, et dès lors, le Commissariat général ne peut accorder foi à celles-ci.

En ce qui concerne la situation générale, il faut relever ce qui suit. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la « violation de l'article 1^{er}, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation aussi des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance, violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et violation de la foi dues aux actes » (requête p.3).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle prie le Conseil d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Rétroactes

4.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile en date du 19 novembre 2010 qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides datée du 8 décembre 2011.

Dans cette décision, le Commissaire général avait considéré que la détention de la partie requérante n'était pas établie au vu des contradictions entre la description que cette dernière avait fournie de son

lieu de détention et les informations objectives en sa possession ainsi qu'en raison du caractère peu étayé de ses déclarations au sujet de l'affaire d'empoisonnement dont elle était accusée. Le Commissaire général avait également considéré que la seule appartenance ethnique de la partie requérante ne justifiait pas qu'une protection lui soit accordée.

4.2. La partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision et n'a pas regagné son pays d'origine.

4.3. Elle a introduit une deuxième demande d'asile en date du 27 décembre 2012 à l'appui de laquelle elle a déposé une convocation au nom de sa tante, une attestation émanant de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen ainsi qu'une lettre manuscrite de sa tante accompagnée d'une copie de sa carte d'identité. En date du 28 février 2013, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire a été prise à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Eléments déposés au dossier de la procédure

5.1. La partie requérante cite dans le corps de sa requête différents articles de presse et annexe en outre à celle-ci les articles suivants émanant du site internet www.guinee58.com:

- « Huit morts, des centaines de blessés victimes de la barbarie des forces de l'ordre sur injonction d'Alpha Condé » daté du 6 mars 2013 ;
- « Dernière minute : les loubars du RPG jettent des pierres sur les cercueils des victimes », daté du 8 mars 2013 ;
- « Les favoris du conclave : Robert Sarah (Guinée), défenseur acharné des droits de l'homme », daté du 8 mars 2013 ;
- « Conakry sous haute tension : les funérailles de neufs victimes auront lieu après la prière du vendredi » daté du 8 mars 2013

5.2. Le Conseil considère que ces pièces sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Dès lors, il décide de les prendre en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

6.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur l'arrestation et la détention arbitraires dont elle aurait été victime en date du 21 octobre 2010. En sus d'une crainte envers ses autorités qui l'aurait incarcérée durant deux semaines à la prison de la Sûreté et l'aurait accusée d'être à l'origine de l'empoisonnement de l'eau de Coyah, elle fait valoir une crainte du fait de son appartenance à l'ethnie peule.

6.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Elle rappelle en effet qu'étant donné qu'elle statue dans le cadre de la deuxième demande d'asile de la partie requérante et que la réalité des faits invoqués par cette dernière à la base de sa première demande d'asile avait été remise en question, il lui convient de déterminer si les éléments présentés dans le cadre de cette seconde demande démontrent qu'elle aurait pris une décision différente s'ils avaient été portés à sa connaissance auparavant, *quod non* en l'espèce. La partie défenderesse estime en effet que tel n'est pas le cas et relève l'absence ou du manque de force probante de ces éléments. Elle constate à cet égard que la convocation déposée présente une erreur formelle, que l'attestation de l'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (ci-après OGDH) n'a été délivrée à la tante de la partie requérante que sur base de ses déclarations et sans qu'une enquête

préalable ne soit effectuée ce qui lui enlève tout force probante et que la lettre manuscrite émanant de sa tante ne présente qu'une force probante limitée au vu de son caractère privé.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse a conclu à l'absence ou au manque de force probante des différents documents qu'elle a déposés et critique la motivation de la décision sur ces points en ce qu'elle est confuse, inadéquate et révèle une erreur d'appréciation dans son chef.

6.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que bien que statuant dans le cadre d'une deuxième demande d'asile, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige. La décision qui a été prise dans le cadre de la première demande d'asile n'ayant fait l'objet d'aucun recours, le Conseil est saisi de l'ensemble du litige et se prononce sur tous les éléments du dossier. Il constate malheureusement que la décision entreprise ne reprend pas la décision qui a été prise par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande d'asile et fait en outre une application erronée du principe de l'autorité de la chose jugée qui n'a manifestement aucunement lieu d'être en l'espèce étant donné qu'aucun recours n'a été introduit contre la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile de la partie requérante. Il appert en outre que la partie requérante n'a, dans sa requête introductive d'instance, pas jugé utile de revenir sur la motivation de cette première décision qui remet pourtant en cause la réalité des faits qu'elle invoque.

6.6. Il ressort des arguments en présence, que le débat porte principalement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection, la réalité de sa détention en octobre 2010, des accusations d'empoisonnement portées à son encontre ainsi que de la force probante des documents qu'elle dépose pour étayer ses déclarations.

6.6.1. En l'espèce, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision de la partie défenderesse développés dans le cadre de la première demande d'asile de la partie requérante en ce qu'ils portent sur le caractère invraisemblable de la détention du requérant au vu des contradictions importantes qui résultent de sa description de son lieu de détention avec les informations objectives présentes au dossier et qui portent tant sur la disposition des pièces, la présence ou non d'un escalier, d'un couloir à ciel ouvert ou fermé et la composition des portes, autant d'éléments sur lesquels le Conseil estime que le requérant devrait être à même d'en fournir une description conforme étant donné qu'il y aurait été détenu pendant deux semaines. Le Conseil se rallie également au motif de cette décision en ce qu'il porte sur l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet des accusations d'empoisonnement dont il aurait été victime ainsi que sur le manque d'individualisation de sa crainte invoquée du fait de son appartenance ethnique. Ces motifs sont pertinents, portent sur la pierre angulaire du récit du requérant, à savoir la réalité de sa détention et des accusations portées à son encontre et se vérifient à la lecture du dossier administratif. En ce que la partie requérante ne développe aucun argument particulier dans sa requête à l'encontre des motifs de la décision rejetant sa première demande, le Conseil les estime établis et fondant valablement cette décision.

6.6.2. Le Conseil se rallie également aux motifs de la décision entreprise par le présent recours relatifs au manque de force probante des documents présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile en ce qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

Il constate à l'instar de la partie défenderesse que la convocation déposée au dossier de la procédure comporte une anomalie, que l'attestation émanant de l'OGDH n'a été obtenue que d'après les déclarations de la tante du requérant, deux ans après les faits et sans qu'aucune enquête ou vérification quant à la réalité de ce qu'elle atteste ne soit réalisée, amenuisant ainsi considérablement la force probante qu'il convient de lui attacher et ne permettant pas à elle seule, d'établir la réalité de la détention du requérant au vu des manquements décrits ci-dessus et qu'enfin, la lettre émanant de la tante de la partie requérante du fait de son origine privée ne présente qu'une force probante tout à fait limitée.

Il constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils ont trait à l'élément central de la demande d'asile du requérant, à savoir, la possibilité pour ces documents d'établir la réalité

de la détention subie par le requérant dès lors que celle-ci ne peut être établie par ses seules déclarations au vu des importantes contradictions qui résultent de la description qu'il a fournie de son lieu de détention avec les informations objectives présentes au dossier.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et les documents apportés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

6.7. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

6.8.1. Ainsi, s'agissant de la convocation adressée à sa tante, elle soutient que la seule erreur relative à un article de loi manifestement étranger à ladite convocation et présentée par la partie défenderesse comme une erreur formelle, ne peut suffire à annihiler la force probante de ce document étant donné « qu'elle émane d'un pays où les erreurs formelles et fautes d'orthographe sur les documents officiels sont légions... » (requête p.3). Elle considère également qu'en ce que la motivation de la décision se réfère aux convocations qui lui ont été adressées mais qu'elle n'a pas déposées au dossier, la motivation est inadéquate.

Le Conseil pour sa part ne peut se rallier à pareille argumentation. A titre liminaire, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer qu'en ce que le requérant ne dépose pas les convocations qui lui auraient été adressées, qu'il ignore le nombre de ces convocations ainsi que les dates (même approximatives) auxquelles elles auraient été émises, ses déclarations à cet égard ne convainquent pas de l'existence de ces documents. Le Conseil considère que cette motivation en ce qu'elle se réfère aux déclarations du requérant et conclut au manque de crédibilité de celles-ci est adéquate, pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En ce qui concerne l'attestation déposée au dossier par le requérant émise à l'encontre de sa tante et datée du 13 novembre 2012, le Conseil se rallie à l'avis de la partie défenderesse en ce qu'il n'est pas crédible que cette attestation se réfère à un article de loi relatif à la surveillance qu'exerce le Procureur général sur les officiers et agents de la Police judiciaire alors qu'il est énoncé comme traitant de l'obligation de comparaître pour une personne dûment convoquée. La partie requérante n'explique en rien cette anomalie, se contentant de préciser que les erreurs formelles sont légions dans son pays d'origine mais n'apporte pas la moindre preuve de cette allégation. Le Conseil estime donc que c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu à l'absence de force probante de ce document et souligne en outre l'in vraisemblance de l'émission d'une convocation à l'encontre de la tante du requérant pour des faits visant le requérant et qui se sont déroulés il y a deux ans.

6.8.2. S'agissant de l'attestation émanant de l'OGDH, la partie requérante soutient en termes de requête que l'organisation et son président, soit le rédacteur de cette attestation, sont des personnes dignes de confiance dont la réputation n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et que celle-ci n'explique nullement la manière dont elle conclut à l'absence d'enquête réalisée avant de rédiger ce document. Elle estime que la motivation de la décision sur ce point manque de pertinence et révèle une erreur d'appréciation et un défaut de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil pour sa part rejoint la partie défenderesse en ce qu'il ressort des déclarations du requérant que celui-ci n'a jamais eu aucun contact avec l'OGDH et que celle-ci a donc été rédigée sur la base des seules déclarations de sa tante. En outre, il constate également que cette attestation n'a été rédigée qu'en 2012 et se réfère à des faits s'étant déroulés en 2010. Le Conseil s'étonne en outre qu'elle ne fasse pas mention de la récente détention de la tante du requérant alors que la visite de cette dernière au sein de cette association résulte de cette détention. En outre, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant confirme encore que cette attestation a bien été rédigée suite aux dires de sa tante et reste toujours en défaut de démontrer par un quelconque élément concret que ce témoignage trouverait un autre fondement ou serait le fruit d'une enquête ou de démarches de la part de cette association.

En tout état de cause, le Conseil estime que cette attestation ne peut pallier aux carences des déclarations du requérant relevées ci-dessus et établir la réalité de la détention de ce dernier.

6.8.3. S'agissant de la lettre émanant de sa tante, la partie requérante relève que son caractère privé ne leur ôte pas toute force probante et estime qu'en lui déniait toute force probante, la partie défenderesse a violé la foi due aux actes.

Le Conseil se rallie à cette argumentation en ce qu'un courrier émanant d'un membre de la famille d'un requérant ou d'un ami constitue effectivement un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. De même, la partie défenderesse ne pourrait, sans méconnaître les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve se dispenser d'examiner le contenu d'un tel document. Néanmoins, force est de constater dans le cas d'espèce, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un tel examen et que la décision entreprise est valablement motivée. De plus, il ne saurait être considéré que la partie défenderesse a violé la foi due aux actes étant donné qu'elle n'a nullement énoncé que ce document n'était pas authentique et n'a émis aucun doute quant à l'identité de son auteur mais s'est uniquement prononcé sur l'étendue de sa force probante.

Le Conseil considère toutefois qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance de la lettre précitée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ne peut pas être vérifiée. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. En outre, la partie défenderesse a relevé qu'en ce que ce document ne faisait que reprendre une partie des déclarations antérieures du requérant ou en constituer le prolongement, et que la crédibilité de ces dernières a été remise en cause, il ne suffit pas à rétablir la crédibilité de son récit.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les faits invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile ne sont pas établis, son récit manquant totalement de crédibilité.

De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. La partie requérante fait également valoir une crainte du fait de son appartenance à l'ethnie peule et de la persistance des tensions interethniques en Guinée. La partie requérante cite dans sa requête quelques informations relatives à la situation des Peuls en Guinée et se réfère notamment au site internet www.guinée58.com. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Ainsi, si le Conseil constate que si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen pertinent donnant à croire qu'elle encourrait personnellement, au vu de son profil, un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, ceci en tenant compte du fait que les faits allégués à la base de sa demande de protection internationale ne sont pas tenus pour crédibles. Ces informations ne permettent en effet pas d'infirmer les informations de la partie défenderesse qui indiquent en l'espèce qu'il n'y a pas actuellement de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (dossier administratif, farde 2^{ème} demande, farde bleue, pièce n°11, Guinée [;] situation sécuritaire [;]», dont la dernière mise à jour date de septembre 2012).

Le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peule ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, la requête ne développe, en définitive, aucun argument permettant de contredire de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse.

6.11. Les constats qui précèdent autorisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*, point 6.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

7.3.1. Concernant la demande d'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déposé, au dossier administratif, un rapport de son service de documentation, le Cedoca, intitulé « *Subject related briefing - Guinée – Situation sécuritaire* », daté du 10 septembre 2012. La partie défenderesse se fonde sur ce document pour conclure qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2

7.3.2. La partie requérante conteste cette analyse et avance, quant à elle « *que la situation sécuritaire de la Guinée telle qu'exprimée dans les documents joints à la décision attaquée ne pouvait pas raisonnablement aboutir à la conclusion qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15.12.1980* » et que la partie défenderesse reconnaît elle-même que « *la Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues* », que « *malgré un retour au calme, la situation actuelle en matière de sécurité demeure tendue* » et que « *des affrontements violents ont éclaté dans les rues de Conakry après l'élection présidentielle* ». La partie requérante estime dès lors « *qu'il ne faut pas conclure dans le sens de la décision attaquée avant que n'aient lieu les élections législatives* ».

7.3.3. Pour sa part le Conseil relève que les derniers événements qui se sont déroulés en février-mars 2013 dénotent un contexte politico-ethnique extrêmement tendu qui doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Toutefois, à l'heure actuelle et au vu des informations fournies par les parties, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. VERDICKT